

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

MIMCO GREEN VALUE

**SAS à capital variable de droit français focus sur la
logistique et la revitalisation immobilière en
France, ayant le statut de « autre FIA » (article
L.214-24-iii du code monétaire et financier)**



MIMCO

Asset
Management

MIMCO GREEN VALUE

AUTRE FIA

au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier
constitué sous la forme de société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 87 boulevard Haussmann, 75008 Paris
913 598 256 R.C.S. Paris

(la « Société »)

≡

STATUTS MIS A JOUR AU 2 JUIN 2022

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **MMED**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 117 Chemin de la Roubine (84310) Morières-lès-Avignon immatriculé sous le numéro 903 196 764 R.C.S. Avignon et représentée par son président, M. Eric DUPRESSOIRE, ayant donné procuration à M. Ara ADJENNAN à l'effet de signer les présents statuts par acte du 29 avril 2022 ;
- M François-Nicolas, Thierry DUBEL, de nationalité française, né le 09/06/1968 à Paris, France, demeurant route d'Andouille, Les Vaulx, 53240 La Baconnière, France, et ayant donné procuration à M. Ara ADJENNAN à l'effet de signer les présents statuts par acte du 29 avril 2022.

ci-après désignés les « Associés »,

ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UN AUTRE FIA CONSTITUÉ SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE Q'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER.



Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Document d'Information de la Société ont le même sens que dans les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société est un fonds d'investissement alternatif (« **FIA** ») au sens de la Directive AIFM sur les gestionnaires de FIA (les « **GFIA** ») telle que transposée en droit français aux articles L. 214-24 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société est notamment régie par les dispositions du chapitre VII du titre II du Livre II du Code de commerce et par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA ». La Société est également régie par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce sur la variabilité du capital.

Conformément à l'article L. 214-24 III du CMF, aussi longtemps qu'elle a la nature d'un FIA, la Société a l'obligation (i) de disposer du statut de GFIA ou de désigner un GFIA et (ii) de désigner un Dépositaire.

La gestion financière et la gestion des risques de la Société seront assurées par un GFIA agréé par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** »).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France :

- (i) l'investissement en direct ou au travers de prises de participations, via la souscription immédiate ou à terme de tout titre de capital ou donnant accès au capital (ex : actions, bons de souscription d'actions, obligations convertibles...) dans toutes sociétés exerçant les activités de promotion immobilière ou l'activité de marchand de biens ;
- (ii) l'investissement dans des titres de capital ou donnant accès au capital (ex : actions, bons de souscription d'actions, obligations convertibles,...) de sociétés non cotées, ayant pour objet l'acquisition, la pose, la gestion et la perception de redevances provenant de l'exploitation de panneaux photovoltaïques ;
- (iii) la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- (iv) la réalisation de toute opération de trésorerie ; et
- (v) toutes opérations ne revêtant pas un caractère patrimonial, qu'elles soient industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières, notamment par le biais d'emprunts et garanties, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Mimco GREEN VALUE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social minimal et de l'indication de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 87 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il pourra modifier les Statuts en conséquence. Le transfert du siège social en tout autre lieu sera décidé par la collectivité des Associés dans les conditions fixées à l'Article ARTICLE 17 -.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à six (6) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus dans les présents Statuts.

Le Président pourra proposer aux Associés la prorogation de la durée de vie de la Société pour deux (2) périodes successives de deux (2) ans chacune, sous réserve de l'information du Dépositaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les Associés ont apporté une somme de 425.000 euros, correspondant à la valeur nominale des Actions, soit deux cent (200) euros, augmentée d'une prime d'émission de huit cent (800) euros par Action, soit la somme totale de 425.000 euros.

La somme de 425.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque ODDO BHF SCA, et les versements des souscriptions ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 09 mai 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Pour les besoins des articles suivants, il est précisé que le terme « Action » désigne toute action, actuelle ou à émettre, composant le capital social de la Société, quelle que soit sa nature ou sa catégorie.

7.1. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de 85.000 euros. Il est divisé en 425 actions de deux-cent (200) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Outre la valeur nominale, les Associés ont versé une prime d'émission de huit-cent (800) euros par Actions. Le montant total versé par les Associés s'élève ainsi à 340.000 euros.

7.2. Valeur Liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie d'Actions (la « **Valeur Liquidative** ») est égale à l'actif net réévalué de la Société attribuable à chaque catégorie d'Actions divisée par le nombre total d'Actions de chaque catégorie à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

Les règles d'évaluation des actifs sont développées au sein du Document d'Information.

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs de la Société ainsi que du calcul et de la publication de sa Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par catégorie d'Actions conformément aux articles L. 214-24-13 et suivants du CMF.

7.3. Catégories d'Actions

La Société émet quatre (4) catégories d'Actions :

- (i) les Actions de catégorie « S » seront souscrites par les investisseurs éligibles tels que définis dans le Document d'Information qui investiront dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale



S et, le cas échéant, la Période de Souscription Complémentaire correspondante, organisée(s) par la Société de Gestion (les « **Actions S** ») ;

- (ii) les actions de catégorie « A » seront souscrites par les investisseurs éligibles tels que définis dans le Document d'Information qui investiront dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale A et, le cas échéant, la Période de Souscription Complémentaire correspondante, organisée(s) par la Société de Gestion (les « **Actions A** ») ;
- (iii) les actions de catégorie « I » seront souscrites par les investisseurs éligibles tels que définis dans le Document d'Information qui investiront dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale I et, le cas échéant, la Période de Souscription Complémentaire correspondante, organisée(s) par la Société de Gestion (les « **Actions I** »).
- (iv) les actions de catégorie « A' » seront souscrites par les investisseurs éligibles tels que définis dans le Document d'Information qui investiront dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale A, et le cas échéant, la Période de Souscription Complémentaire correspondante, organisée(s) par la Société de Gestion (les « **Actions A'** »).

7.4. Variabilité du capital social

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social de la Société est variable et par conséquent susceptible (i) d'augmentation par des versements successifs des Associés ou l'admission d'Associés nouveaux et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les limites suivantes :

- (i) les variations à la hausse du capital social ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de vingt-cinq (25) millions d'euros (le « **Capital Statutaire Maximum** ») ;
- (ii) les variations à la baisse du capital social ne peuvent le porter à un montant inférieur à la somme de cinq cent mille (500 000) euros (le « **Capital Statutaire Minimum** »).

7.5. Modifications du capital social

7.5.1. Augmentation du capital

(a) Augmentation du capital dans la limite du Capital Statutaire Maximum

Le Président de la Société peut à tout moment décider de l'émission de nouvelles Actions, à condition que cette émission et les souscriptions y afférentes n'aient pas pour conséquence de rendre le capital souscrit supérieur au Capital Statutaire Maximum, étant précisé que conformément à l'article L. 228-11 du code de commerce, les Actions A' ne pourront pas représenter plus de la moitié du capital social.

Le Président aura tous pouvoirs pour arrêter les modalités de l'augmentation de capital envisagée, pour recueillir les souscriptions en numéraire aux nouvelles Actions et pour constater la réalisation de l'augmentation de capital ainsi intervenue.

Le prix de souscription des Actions nouvelles sera calculé comme suit :

- jusqu'à la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, à la valeur nominale des Actions ;
- à compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative et jusqu'au Dernier Jour de Souscription, à la valeur nominale augmentée, le cas échéant :
 - d'une prime d'émission destinée à refléter la différence positive entre la valeur nominale et la prochaine Valeur Liquidative connue; et



- d'une prime d'égalisation correspondant à un montant égal au produit du taux (T) rapporté à la dernière Valeur Liquidative connue. Le taux (T) est compris entre zéro (0) % et dix (10) % et est arrêté par la Société de Gestion au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Période de Souscription Initiale des Actions concernées. En l'absence de modification, le taux (T) applicable est le dernier taux (T) arrêté par la Société de Gestion. Le taux (T) est communiqué au Dépositaire et aux commercialisateurs au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après laquelle il est applicable. Il est également publié sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Investisseurs au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après laquelle il est applicable (la « **Créance d'Egalisation** »).

La Société étant à capital variable, les dispositions de l'article L.225-131 alinéa 1^{er} du Code de commerce relatives à la libération de la totalité du capital social avant toute émission d'Actions nouvelles à libérer en numéraire et les dispositions de l'article L.225-132 alinéa 2 du Code de commerce relatives au droit préférentiel de souscription des Associés ne sont pas applicables aux augmentations de capital en numéraire de la Société dans la limite du Capital Statutaire Maximum.

(b) Augmentation du capital au-delà de la limite du Capital Statutaire Maximum

Lorsque le montant de l'augmentation de capital envisagée aurait pour conséquence de rendre le capital souscrit supérieur au Capital Statutaire Maximum, la décision d'émettre de nouvelles Actions et d'arrêter les modalités de l'augmentation de capital revient à la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.

(c) Augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions existantes ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

La décision d'augmenter le capital social par majoration du montant nominal des Actions existantes ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices et d'arrêter les modalités de telles augmentations de capital (et notamment le prix de souscription) revient à la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.

7.5.2. Réduction du capital

(a) Réduction du capital dans la limite du Capital Statutaire Minimum

Le Président de la Société peut à tout moment décider de réduire le capital social par voie de reprise, totale ou partielle, des apports des Associés suite à un refus d'agrément, au rachat ou à l'exclusion d'un Associé, à condition que cette réduction de capital n'ait pas pour conséquence de rendre le capital social inférieur au Capital Statutaire Minimum.

Le Président aura tous pouvoirs pour arrêter les modalités de la réduction de capital et constater sa réalisation, étant précisé qu'en cas de réduction de capital par voie d'annulation d'Actions, la valeur desdites Actions sera déterminée conformément aux principes figurant au sein du Document d'Information de la Société.

Aucun rachat d'Actions ne peut intervenir pendant la Période de Blocage définie dans le Document d'Information. A l'issue de la Période de Blocage, les Actions sont rachetées à la demande des Associés dans les conditions et selon les modalités définie dans le Document d'Information.

(b) Réduction du capital au-delà de la limite du Capital Statutaire Minimum

Lorsque le montant de la réduction envisagée aurait pour conséquence de rendre le capital souscrit inférieur au Capital Statutaire Minimum, la décision de réduire le capital social et d'arrêter les modalités de la réduction de capital et des modifications statutaires nécessaires reviennent à la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 17 des Statuts.



7.6. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par la loi et sur décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une Action de la Société ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote à la réunion de la collectivité des Associés entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la Société.

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

10.1. Forme des Actions

Les Actions sont émises au nominatif pur ou administré, au choix de l'Associé. Elles ne sont pas admises en Euroclear France.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société de Gestion dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2. Caractéristiques des Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

La modification des droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par l'article L.225-99 du Code de commerce.

La souscription et l'acquisition d'Actions A sont réservées à :

(i) des investisseurs personnes physiques ou personnes morales ayant la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du CMF ou dont la souscription initiale est égale ou supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros, étant précisé que la Société de Gestion pourra accepter, à sa propre discrétion, certains investisseurs dont la souscription initiale serait inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros mais égale ou supérieure à cent mille (100 000) euros ; et

(ii) qui auront souscrit dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale A et/ou, le cas échéant, de la Période de Souscription Complémentaire correspondante ;

(les « Investisseurs A »).

La souscription et l'acquisition de catégorie A' sont réservées à :

(i) des sociétés et compagnies d'assurance et les mutuelles souscrivant en représentation d'unités de compte de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients ou au titre d'un fonds interne dédié (« FID ») ou d'un fonds d'assurance spécialisé (« FAS ») de droit luxembourgeois mis en place pour leurs clients, dont la souscription initiale est égale ou supérieure à cent mille (100 000) euros ;



- (ii) qui auront souscrit dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale A' et/ou, le cas échéant, de la Période de Souscription Complémentaire correspondante ;

Il convient de préciser que le transfert d'Actions de catégorie A' à des Souscripteurs ou des Bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte ou au sein desquels aura été constitué un FID ou un FAS sera possible dans les conditions prévues à l'article 11.2 des Statuts.
(les « **Investisseurs A'** »).

La souscription et l'acquisition d'Actions S sont réservées à :

- (iii) des investisseurs personnes physiques ou personnes morales ayant la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du CMF ou dont la souscription initiale est égale ou supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros, étant précisé que la Société de Gestion pourra accepter, à sa propre discrétion, certains investisseurs dont la souscription initiale serait inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros mais égale ou supérieure à cent mille (100 000) euros ; et
- (iv) qui auront souscrit dans la Société à l'occasion de la Période de Souscription Initiale S et/ou, le cas échéant, de la Période de Souscription Complémentaire correspondante ;
(les « **Investisseurs S** »).

La souscription et l'acquisition d'Actions I sont réservées à :

- (i) des investisseurs personnes physiques ou morales dont la souscription initiale est égale ou supérieure à cinq millions (5 000 000) euros ; ou les Affiliés de la Société de Gestion ;

(les « **Investisseurs I** »).

Les Investisseurs I pourront souscrire aux Actions I de la Société pendant la Période de Souscription Initiale I et/ou la Période de Souscription Complémentaire correspondante le cas échéant.

Les investisseurs qualifiés de U.S Persons au sens de la réglementation américaine ne sont pas autorisés à investir, directement ou indirectement, dans la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

11.1.1. Agrément des nouveaux Associés

L'admission de toute personne en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription d'Actions, en dehors du cadre des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, devra faire l'objet d'une décision d'agrément préalable du Président.

L'agrément résulte d'une notification à l'investisseur, par tous moyens écrits. Le défaut de réponse par le Président dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception par ce dernier d'un Bulletin de Souscription équivaut à un défaut d'agrément.

La décision du Président n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre le Président ou la Société.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet. La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.



Aucune cession d'Actions, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, même en cas de Transfert Libre, ne sera valable :

si la cession entraîne une violation des Statuts ou du Document d'Information, des lois de toute autre Réglementation Applicable ;

si le cessionnaire est une « U.S. Person » ;

si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

11.1.2. Transferts libres

Est qualifié de « **Transfert Libre** » tout transfert d'Actions en cas de (i) succession, liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) toute cession ou transmission à une Affiliée de l'Associé cédant.

Lorsque la cession est un Transfert Libre, le cessionnaire se porte fort du paiement du prix des Actions cédées au cédant de façon à garantir que le transfert des Actions sera effectif.

11.1.3. Lettre de Notification

L'Associé cédant doit notifier à la Société et aux Associés le projet de transfert envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions de la Société dont le transfert est envisagé, le prix offert ou, lorsque le transfert n'est pas un transfert à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de ce transfert, ainsi que la date à laquelle le transfert est envisagé (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous).

11.2. Transfert d'Actions A' réalisé dans le cadre des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances

Les Transferts d'Actions A' (les « **Transferts d'Actions A'** ») régis par le présent article sont les Transferts d'Actions A' réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances ou sur le fondement de dispositions équivalentes de droit étranger. Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, dans sa version en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société, le souscripteur ou adhérent partie au contrat d'assurance-vie (le « **Souscripteur** ») peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de la société, compagnie d'assurance ou mutuelle, pour la remise d'Actions A' de la Société au moment du dénouement des engagements exprimés en unités de compte ou sous la forme d'un FID ou d'un FAS d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. Le bénéficiaire en cas de décès désigné dans un contrat d'assurance-vie peut également opter irrévocablement pour la remise des Actions A' en cas d'exercice de la clause « bénéficiaire » de ce contrat (le « **Bénéficiaire** »).

En cas de demande de rachat par remise d'Actions A' transmise par le Souscripteur ou le Bénéficiaire à sa société, compagnie d'assurance ou mutuelle, cette dernière doit adresser à la Société de Gestion une notification par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'Actions A' dont le Souscripteur ou le Bénéficiaire concerné demande le Transfert d'Actions A', étant précisé qu'un Associé ne peut demander le Transfert d'Actions A' au-delà des demandes qu'il a reçues du Souscripteur ou du Bénéficiaire concerné. La lettre recommandée avec accusé de réception doit également comprendre l'identité complète du Souscripteur ou du Bénéficiaire, et une copie de la demande de Transfert d'Actions A' du Souscripteur ou du Bénéficiaire reçu par l'Associé du Souscripteur ou du Bénéficiaire.

Les demandes de Transfert d'Actions A' visées au présent article peuvent toutefois être exceptionnellement refusées par la Société si elles sont susceptibles d'entraîner un problème de nature réglementaire, juridique et/ou fiscal pour la Société. En particulier, la Société pourra refuser une demande de Transfert d'Actions A' :

- s'il est porté à la connaissance de la Société que le Souscripteur ou le Bénéficiaire, leur conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et soeurs ont détenu, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) dernières années précédant la remise des Actions A', des Actions de la Société ;
- dans l'hypothèse où l'exécution - de la demande de Transfert d'Actions A' concernée porterait manifestement atteinte à l'obligation légale pour la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des Associés de la Société ;



- en cas de circonstances ou d'évènement exceptionnel de marché pouvant manifestement impacter le bon fonctionnement de la Société ;
- dans l'hypothèse le Transfert d'Actions A' ne permettrait pas au Souscripteur ou au Bénéficiaire d'être titulaire ou de devenir titulaire d'un nombre d'Actions A' représentant un montant minimum de cent-mille (100.000) euros.

Dans l'hypothèse où une demande de Transfert d'Actions A' serait refusée conformément aux stipulations du paragraphe précédent, la société, la compagnie d'assurance ou la mutuelle concernée sera en droit d'exiger de la Société le rachat en numéraire de ses Actions dont le Transfert d'Actions A' a été refusé, conformément aux stipulations de la section 8.3.3 du Document d'Information.

Postérieurement au paiement en Actions A' effectué conformément aux stipulations qui précèdent et aux dispositions du Code des assurances, le Transfert d'Actions A' et les demandes de rachat des Actions A' remises au Souscripteur ou au Bénéficiaire sont respectivement soumis aux stipulations des articles 11.1 et 7.5.2.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, tout Associé (l'« **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après (la « **Procédure d'Exclusion** ») en cas de violation des Statuts ou du Document d'information ou du Bulletin de Souscription (le « **Manquement** »).

Dès que la Société de Gestion a connaissance d'un Manquement par un Associé Défaillant, elle en informe la collectivité des Associés et il notifie à l'Associé Défaillant les motifs de l'exclusion (la « **Notification du Projet d'Exclusion** »).

En l'absence de régularisation du Manquement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet d'Exclusion par l'Associé Défaillant la Société de Gestion pourra convoquer une assemblée générale qui statuera dans les conditions de majorité prévues en matière de décisions extraordinaires sur l'exclusion définitive de l'Associé Défaillant (la « **Décision d'Exclusion** »). Durant cette période de dix (10) Jours Ouvrés, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit aux Associés. La Société de Gestion notifiera la Décision d'Exclusion (ou l'absence d'exclusion le cas échéant) à l'Associé Défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion.

En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société, ou toute personne physique ou morale éligible agréée par la Société de Gestion que la Société souhaiterait se substituer, dans un délai de d'un mois à compter de la Décision d'Exclusion. Le prix d'achat des Actions par la Société est fixé à cinquante (50) % de la dernière Valeur Liquidative établie par la Société de Gestion à la fin du trimestre ou semestre, le cas échéant, précédant celui au cours duquel intervient la Décision d'Exclusion.

La décision d'exclusion entraîne, dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires, attachés aux Actions de l'Associé exclu jusqu'à la cession de ses Actions, l'Associé exclu conservant le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses Actions tant que la cession de ses Actions n'est pas intervenue.

Le transfert des Actions détenues par l'Associé Défaillant interviendra automatiquement à la suite de la Décision d'Exclusion à la date de paiement du prix. A défaut par l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main lors de la cession des actions de l'Associé exclu, la Société de Gestion procédera d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

Les Actions rachetées par la Société en application du présent Article devront, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs Associé(s) ou tiers éligible(s) agréés par la Société de Gestion, soit être annulées dans un délai de six (6) mois.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées générales ainsi que l'acceptation du Document d'Information.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La catégorie des Actions détenue par chaque Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le registre de mouvement de titres de la Société et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société de Gestion.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'Actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'Actions ou d'attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie seront des Actions de cette même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société, les actions attribuées au titre des Actions d'une catégorie seront des Actions de cette même catégorie.

Le Président devra préparer, avec diligence et professionnalisme, et communiquer aux Associés les états suivants :

- chaque année, après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux de la Société accompagnés des projets de rapports du Commissaire aux Comptes et du rapport annuel comprenant le rapport de gestion de la Société;
- un rapport semestriel présentant notamment les investissements, cessions éventuelles, Valeur Liquidative et événements marquants de la Société arrêtés au 30 juin et au 31 décembre.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions concernées inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Chaque Action donne droit, sous les réserves mentionnées ci-après, d'être informé sur la marche de la Société, d'assister aux assemblées générales de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

(b) Actions de préférence

Les titulaires d'Actions A' sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, dépourvus de droit de vote pendant toute la durée de vie de la Société.

Les Actions A, les Actions S et les Actions I sont des Actions ordinaires et disposent d'un droit de vote sans limitation.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un président personne morale (le « **Président** ») disposant d'un agrément délivré par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille pour gérer des fonds d'investissement alternatifs, nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des Associés.

MIMCO Asset Management est désignée Président statutaire pour une durée indéterminée de la Société.

Le Président personne morale devra désigner une personne physique en tant que représentant permanent.

Le Président est révocable par décision collective des Associés prise à la majorité extraordinaire de soixante-quinze (75)% des Associés présents ou représentés. Toute révocation de MIMCO Asset Management en qualité de Société de Gestion de la Société entraînera sa révocation en qualité de Président de la Société.



La rémunération du Président est définie dans le Document d'Information initiale de la Société et pourra être modifiée par la décision collective des Associés prise à l'unanimité des Associés.

En cas de révocation le Président s'engage à exercer son mandat avec diligences jusqu'à son terme, lequel ne pourra intervenir plus de trois (3) mois après la décision de révocation, sauf accord du Président ainsi révoqué.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société (i) dans la limite de l'objet social, (ii) sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Associés ou à l'Associé unique et (iii) dans les limites de la stratégie d'investissement telle que définie dans le Document d'Information, le cas échéant modifiée.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions réglementaires sont réunies, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes seront désignés par la collectivité des Associés ou l'Associé unique, le cas échéant, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes seront nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expireront à l'occasion de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième (6ème) exercice.

Les Commissaires aux Comptes seront toujours rééligibles.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.



ARTICLE 16 - DÉPOSITAIRE

Oddo BHF SCA, dont le siège social est situé 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris, dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit et habilitée à agir en qualité de teneur de compte conservateur est désignée en qualité de dépositaire unique de la Société (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire fournira à la Société une assistance en matière, notamment, d'organisation des flux d'information, de ségrégation des comptes, de suivi des flux de liquidité, de garde des actifs, de tenue des registres d'actifs, d'opérations de contrôle et de contrôle de la régularité des décisions de la Société.

Le Dépositaire a déclaré accepter la mission qui lui est ainsi confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. Décisions relevant de la compétence des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires (les « **Assemblées Générales Ordinaires** ») ou d'extraordinaires (les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la majorité, des abstentions, bulletins blancs et/ou nuls.

Les Associés titulaires d'Actions A, d'Actions S et d'Actions I ont seul pouvoir pour prendre les actes et opérations relatives à la Société énumérés ci-dessous.

Les décisions relevant de la compétence des Associés ou de celle de l'Associé unique sont les suivantes :

- (a) transfert du siège social en dehors des cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (b) modification des Statuts (à l'exception des modifications induites par le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- (c) opération de restructuration (fusions, absorption, scissions ou apports partiels d'actifs) ;
- (d) nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- (e) approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- (f) approbation des rapports des conventions réglementées ;
- (g) prorogation de la durée de vie de la Société dans les conditions visées à l'Article ARTICLE 5 - ;
- (h) augmentation de capital au-delà du Capital Statutaire Maximum, amortissement ou réduction du capital en deçà du Capital Statutaire Minimum, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- (i) toute modification relative à la Période de Blocage de la Société ;
- (j) transformation ou dissolution et liquidation de la Société ;
- (k) la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié de son capital social ;
- (l) révocation du Président ;
- (m) toute autre opération qui, du fait de la loi, requiert une décision collective des Associés.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2. Décisions Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions soumises à la collectivité des Associés visées aux points (a) à (i) (inclus) et (n) ci-dessus (les « **Décisions Ordinaires** »). L'assemblée générale ordinaire est réunie au



moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance (la « **Majorité Simple** »).

17.3. Décisions extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions soumises à la collectivité des Associés visées aux points (j) et (l) (inclus) ci-dessus (les « **Décisions Extraordinaires** »).

Aucun quorum n'est requis pour les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés (la « **Majorité Spéciale** »).

17.4. Décisions prises à l'unanimité

Par exception et conformément à l'Article 14 ci-avant, les décisions concernant la révocation Président, telle que visée au point (l) ci-avant et la rémunération de la Société de Gestion sont prises à l'unanimité des voix composant le capital de la Société.

17.5. Assemblée des titulaires d'Actions A'

Les titulaires d'actions de préférence A' émises par la Société peuvent être regroupés en assemblées spéciales soumises aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Aucune modification des droits de préférence attachés aux Actions A' émises par la Société n'est valablement décidée par la Société (que ce soit par décision du Président ou par décision en assemblée) sans que l'assemblée spéciale des titulaires d'Action(s) A' (i) n'ait été valablement préalablement convoquée à l'effet de statuer sur la ou les modification(s) concernée(s) et (ii) n'ait préalablement valablement approuvé la ou lesdites modification(s) conformément aux stipulations du présent Article, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

17.6. Formes et modalités

17.6.1. Modalités générales

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le mode de consultation des Associés sera laissé au libre choix du Président.



Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.6.2. Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale conformément à la loi, une convocation doit être adressée par lettre simple, courrier électronique pour les Associés l'ayant préalablement expressément accepté ou par tout autre moyen offert par la réglementation, à chaque Associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours avant la date de la décision, sauf en cas d'urgence - telle qu'appréciée par la Société de Gestion - ; auquel cas le délai de convocation peut être ramené à trois (3) jours si aucun membre ne s'y oppose.

Les Associés auront également la faculté d'émettre leur vote par correspondance au moyen d'un formulaire spécifique. Pour le calcul du quorum et des majorités, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance qui sont parvenus au Président la veille à quinze (15) heures (heure de Paris) de la date de l'assemblée générale.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par le Président ne donnant aucun sens de vote ou entachés d'irrégularité (notamment non signés) ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de majorité prévus aux présents Statuts.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance, la convocation écrite n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un Associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu précisé dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un Associé et le secrétaire.

Chaque Associé titulaire d'Actions A' a le droit d'assister aux assemblées par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

17.6.3. Acte sous seing privé

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés titulaires d'Actions A, Actions S et d'Actions I. Il est précisé que les titulaires d'Actions A' seront informés par tous moyens des décisions prises par acte sous seing privé.

17.6.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».



Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les décisions des Associés peuvent être prises par consultation écrite par les Associés titulaires d'Actions A, Actions S et d'Actions I. Il est précisé que les titulaires d'Actions A' seront informés par tous moyens des décisions prises par consultation écrite.

17.6.5. Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les Associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus ne seront pas comptabilisés dans le calcul relatif à l'adoption de la résolution (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 18 - CONVENTION RÉGLEMENTÉE

Le Commissaire aux Comptes de la Société présente chaque année à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les Associés statuent sur ce rapport à la Majorité Simple.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux Comptes.

Le présent article, à l'exception du premier alinéa, n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



ARTICLE 20 - AFFECTATION DES BÉNÉFICES - DISTRIBUTIONS ET MISES EN RÉSERVE

20.1. Détermination des Sommes Distribuables

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, le résultat de la Société comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus ou moins-values latentes nettes.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables de la Société sont constituées par :

- (a) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (b) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (a) et au (b) (ensemble, les « **Sommes Distribuables** ») peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un exercice comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs de la Société. En cas de perte nette au moment de la liquidation de la Société, celle-ci sera imputée sur la valeur des Actions existantes *au prorata* de la Valeur Liquidative de ces Actions.

20.2. Affectation des Sommes Distribuables et des Produits Nets

Dans le cas où la Société générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion proposera à la collectivité des Associés d'approuver leur distribution dans les meilleurs délais.

Tout montant, net des frais encourus, issue des revenus ou de la cession ou du remboursement des Actifs (le « **Produit Net** ») seront intégrés aux Sommes Distribuables et soumis à la collectivité des Associés pour approbation de leur distribution.

Le Produit Net attribuable aux Actions fait l'objet d'une capitalisation venant augmenter la quotité de l'actif net attribuable à chaque catégorie d'Actions.

Si le Produit Net au cours d'un exercice est négatif, la perte nette encourue au cours de cet exercice sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs de la Société. En cas de perte nette au moment de la liquidation de la Société, celle-ci sera imputée sur la valeur des Actions existantes au prorata de la Valeur Liquidative des Actions.

En tout état de cause, la Société conservera une partie suffisante du Produit Net afin de (i) payer différents frais et dettes raisonnablement estimée par la Société de Gestion et (ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'investissement cédé, tel que des garanties et/ou des indemnités.

Les Associés ne peuvent prétendre à aucun droit à intérêt qui pourraient courir sur les sommes versées à la Société, ni sur les revenus de la Société qui n'ont pas fait l'objet de distributions par la Société de Gestion.

La Société ne procédera à aucun moment à des distributions en nature, y compris au cours de la période de liquidation de la Société.



ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts, le Document d'Information ou par décision des Associés prise conformément aux Statuts.

Le Président assume alors les fonctions de liquidateur de la Société jusqu'à sa liquidation définitive.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Pendant toute la durée de sa mission, le liquidateur ne percevra pas de rémunération.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de Liquidation dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 237-31 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Liquidation** »).

Sous déduction des éventuelles Somme Distribuées antérieurement, le montant disponible après réalisation des actifs sociaux, règlement ou extinction du passif social et paiement des frais de Liquidation (l'« **Actif Net de Liquidation** ») sera d'abord affecté, sous déduction des éventuelles Sommes Distribuées antérieurement, au remboursement du montant libéré des Actions, sans distinction de catégorie.

Après réalisation de ce paiement, le solde restant, si toutefois il existe (le « **Boni de Liquidation** »), sera réparti entre les détenteurs d'Actions conformément à l'ordre établi pour les Sommes Distribuées à l'Article 20.2 ci-dessus.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

MIMCO Asset Management, société par actions simplifiée, au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 87 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 898 003 124, agréée par l'AMF le 20 mai 2021 sous le numéro GP- 21000018.

MIMCO Asset Management a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 24 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour les six (6) premiers exercices sociaux :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Grant Thornton, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont le siège social est situé 29 Rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843.

Le Commissaire aux Comptes déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de la décision de l'Associé unique ou des Associés qui seront appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Sa rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE

Est nommé Dépositaire de la Société, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, pour une durée indéterminée :

Oddo BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384. Après l'immatriculation de la Société, une convention dépositaire sera conclue entre la Société et Oddo BHF SCA.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

26.1. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Est annexé aux présents Statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces



engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

26.2. Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation entre la signature des Statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la personne qui sera appelée aux fonctions de Président de la Société, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser, pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents Statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui toute en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

Les frais afférents à la constitution de la Société et à l'organisation de sa levée de fonds, engagés directement ou indirectement, par certains Associés préalablement à la constitution de la Société, sont pris en charge par la Société et remboursés auxdits Associés à partir de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les dispositions transitoires précédentes ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.





MIMCO

Asset
Management

MIMCO GREEN VALUE

MIMCO Asset Management S.A.S. au capital de 400.000 EUR
RCS Paris n° 898 003 124 · Agrément AMF n°GP-21000018
Adresse : 87 Boulevard Haussmann 75008 Paris
E-mail : office@mimco-am.com – www.mimco-am.com